



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

5.3.2014

B7-0226/2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B7-0111/2014

conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement

sur la situation de la pêche du maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est
(2014/2529(RSP))

Gabriel Mato Adrover, Pat the Cope Gallagher
au nom de la commission de la pêche

B7-0226/2014

Résolution du Parlement européen sur la situation de la pêche du maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est (2014/2529(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'accord de pêche bilatéral entre l'Union européenne et la Norvège adopté au titre du règlement (CEE) n° 2214/80 du Conseil,
 - vu le règlement (UE) n° 1026/2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable,
 - vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer,
 - vu l'accord des Nations unies pour la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,
 - vu la question à la Commission sur la situation de la pêche du maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est (O-000147/2013 – B7-0111/2014),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le maquereau est un poisson migrateur, que ses déplacements amènent à sillonner des juridictions de différentes natures, depuis la haute mer jusqu'aux zones économiques exclusives des États côtiers, avant un retour en haute mer;
- B. considérant qu'en janvier 2010, l'Union européenne et la Norvège ont conclu un accord concernant le maquereau qui les engage sur dix ans et constitue une base stable pour leurs relations en ce qui concerne ce stock de poissons; considérant qu'au titre de cet accord, elles se sont engagées à partager la charge que constituerait l'offre de nouvelles parts de quotas à une autre partie (Îles Féroé et Islande);
- C. considérant que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et l'accord des Nations unies pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs stipulent que les États côtiers ont tout à la fois le droit d'exploiter le stock de maquereaux et l'obligation de coopérer avec les autres États côtiers en vue d'une gestion durable du stock, et qu'il incombe également aux États côtiers de parvenir ensemble à un accord sur le total admissible des captures (TAC) sur ce stock afin de garantir sa pérennité et d'éviter la surpêche;
- D. considérant que la gestion des pêcheries de maquereau a débuté en 1999 au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), et qu'en 2010 l'Islande s'est vu accorder le statut d'État côtier et que des négociations ont débuté avec l'Union européenne et la Norvège sur les TAC annuels;

- E. considérant que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) coordonne et encourage la recherche marine sur l'océanographie, l'environnement marin, les écosystèmes marins et les ressources biologiques marines dans l'Atlantique du Nord, et que les États côtiers qui pêchent le maquereau bénéficient de conseils scientifiques de la part du CIEM sur l'exploitation durable du stock;
- F. considérant que le changement climatique a fortement modifié le comportement migratoire des maquereaux, qui se sont déplacés vers l'Atlantique du Nord-Est; considérant qu'en raison de la forte augmentation du stock, les déplacements des maquereaux s'étendent désormais jusqu'aux eaux islandaises et féroïennes;
- G. considérant que l'Islande et les Îles Féroé ont adopté unilatéralement des quotas, en raison de l'échec de la conclusion d'un accord avec l'Union européenne et la Norvège, en dépit de nombreux cycles de négociation; considérant que l'Islande a augmenté unilatéralement sa part dans les captures de maquereaux de 1 % en 2006 à 23 % en 2013, et les Îles Féroé, de 4,6 % en 2009 à 29,3 % en 2013;
- H. considérant qu'à l'heure actuelle le maquereau fait l'objet d'une surpêche importante, qui met en péril la pérennité à long terme de la pêcherie et la viabilité économique et sociale à long terme des secteurs de la pêche et de la transformation qui en dépendent;
- I. considérant que le Parlement européen et le Conseil se sont dotés d'un instrument juridique en matière de mesures commerciales pour prévenir ce type de situation, en adoptant en 2012 le règlement (UE) n° 1026/2012;
- J. considérant que les Îles Féroé ont également dénoncé l'accord des États côtiers concernant le hareng atlanto-scandinave et ont fixé unilatéralement un contingent qui s'élève à plus du triple de leur part de quota traditionnelle; considérant qu'en conséquence la Commission a appliqué le règlement (UE) n° 1026/2012 à l'égard des îles Féroé et de la surpêche du hareng atlanto-scandinave à laquelle elles se livrent;
1. estime qu'il est vivement souhaitable que les États côtiers concluent un accord, tant pour la pérennité du stock à long terme que dans l'intérêt socio-économique à long terme des secteurs de la pêche et de la transformation;
 2. rappelle que le CIEM a formulé en octobre 2013 des conseils scientifiques concernant le maquereau de l'Atlantique du Nord-Est, par lesquels il recommandait une forte augmentation (64 %) du TAC pour le maquereau en 2014, et que de nouvelles données d'abondance du maquereau étaient attendues en février ou mars 2014; relève que le CIEM a confirmé que le sud et le nord-ouest de l'Irlande constituaient la principale zone de frai du maquereau; souligne que toutes ces informations scientifiques pourraient ouvrir la possibilité de résoudre par un accord négocié ce conflit de longue date;
 3. rappelle à la Commission que la Norvège est un partenaire essentiel de l'Union et que toute offre à l'Islande et aux Îles Féroé concernant les futures modalités de partage doit faire l'objet de négociations et d'un accord préalable avec la Norvège;
 4. demande à la Commission de veiller à ce que les futures modalités de partage avec l'Islande et les Îles Féroé tiennent compte des meilleures informations scientifiques

disponibles;

5. demande à la Commission d'examiner toutes les options envisageables pour résoudre le conflit, y compris celle d'une approche à deux niveaux, par laquelle l'Islande et les Îles Féroé recevraient une part accrue des futurs quotas pour la pêche du maquereau lorsque le stock se trouverait dans leurs eaux territoriales, mais retrouveraient leurs parts respectives originelles lorsque les poissons quitteraient leurs eaux;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.